



CONCOURS EXTERNE D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE

session 2026

Le nombre de places à pourvoir est fixé à 6.

L'épreuve orale aura lieu : à l'**Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse**, à partir du **28 septembre 2026**.

CONDITIONS D'ACCÈS

Aux termes de l'article 18 du décret n° 95-370 du 6 avril 2005 modifié, ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Titre ou diplôme classé au moins au niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles.
- Titre universitaire étranger jugé équivalent, à l'un des diplômes ci-dessus cités, par la commission présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce concours est également ouvert :

Aux candidats possédant une qualification professionnelle reconnue équivalente à l'un des mêmes titres ou diplômes par la commission mentionnée ci-dessus.

Par dérogation, peuvent seuls se présenter aux concours externes organisés en vue de pourvoir les emplois correspondant aux missions de soins aux animaux au sein des centres hospitaliers universitaires vétérinaires constitués au sein des écoles nationales vétérinaires en application des dispositions de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime :

- a) Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du même code ;
- b) Les titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, non ressortissants d'un Etat mentionné au a, dont le diplôme a été reconnu équivalent au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire par la commission mentionnée ci-dessus;

Dispense de diplôme :

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent, ou ont élevés effectivement, (fournir une photocopie du livret de famille),
- les sportifs de haut niveau.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats. Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.